



CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 22 DECEMBRE 2025

Nombre de membres
en exercice : 17
Présents : 3
Procuration : 1
Absents : 13
Date de convocation :
04/12/2025 quorum non
atteint le 18/12/2025
Autre convocation le
18/12/2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi 22 décembre à 17h00, le Conseil d'administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Nelson Mandela, sous la présidence de Véronique NEGRET, Présidente.

Présents : Véronique NEGRET, Serge DESSEIGNE, Laurence ROUSSEL

Procurations : Frédéric VABRE (procuration Laurence ROUSSEL)

Excusés : Marie-Anne BEAUMONT, Arnaud FLEURY, Jean-Michel FLORES, Philippe HUGUET, Olivier NOGUES, Stéphane TOMAS, Béatrix GUERRERO, Nathalie WALFARD, Geneviève BERIN, Xavier BARRANDON

Absents : Laëtitia MEDDAS, Abdelhak HARRAGA, Malika EL BAGHDADI

Secrétaire de séance : Laurence ROUSSEL

1. Communication de Madame la Présidente

Pas de communication.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 15 octobre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025.

3. Révision des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Il s'agit d'une révision sur la forme et non sur le fond du texte précédent, principalement concernant l'article 3.

La catégorie A passe de 135 € à 150 € brut, la catégorie B de 90 € à 100 € brut et la catégorie C de 75 € à 83 € brut.

M. NOGUES demande ce qu'il se passe en cas de dépassement d'heures pour un agent de l'EHPAD qui va travailler pour la Mairie et inversement.

Comme il s'agit d'une mise à disposition, la collectivité ayant besoin de renfort rembourse à celle qui a l'agent dans son effectif. L'agent restant dans son statut initial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps ;
Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial commun Mairie-CCAS (CST) de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 4 décembre 2025 ;

Madame la Présidente rappelle :

Le Compte Epargne-Temps (CET) permet d'accumuler, sur plusieurs années, des droits à congés rémunérés en jours ouvrés et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est ouvert de droit et sur demande aux agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, de manière continue depuis un an.

Ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires (les agents détachés pour stage qui ont antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage),
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- les contractuels de droit privé,
- les assistantes maternelles relevant du code de l'action sociale et des familles.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les applications locales du CET : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, modalités d'utilisation des droits.

Il est proposé au Conseil d'administration de réviser les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET intervient, une fois par an, entre le 15 décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1, sur demande formulée par l'agent via la solution applicative de gestion des temps.

L'agent doit indiquer la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son compte.

Article 2 : Jours pouvant être épargnés sur un CET

Le CET est alimenté en jours (article 3 décret n°2004-878) de la manière suivante :

- 5 jours de congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et non complet)
- les jours de fractionnement
- les heures supplémentaires n'ayant fait l'objet ni d'une récupération, ni d'une indemnisation.

L'unité d'alimentation du CET est la journée entière.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

La prise de CET peut se faire par demi-journée.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant les options suivantes dans les proportions qu'il souhaite :

- Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés qu'en posant des jours de congé.
- Si au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15, les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé.

A partir du 16^{ème} jour, le fonctionnaire peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- la prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- l'indemnisation des jours CET selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, A titre indicatif, depuis le 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants : Catégorie A : 150 euros brut ; Catégorie B : 100 euros brut ; Catégorie C : 83 euros brut
- le maintien des jours sur le compte épargne-temps.

L'agent doit aviser le service gestionnaire de son choix d'option par le biais d'un formulaire dédié, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés doit formuler sa demande selon les règles applicables aux congés annuels.

Article 4 : Conservation des droits à congés

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation, intégration directe,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- disponibilité,
- congé parental,
- mise à disposition.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 5 : Fermeture du compte épargne-temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Cette date doit donc être choisie en conséquence.

En cas de décès du titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent

au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, adopte les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.

4. Adhésion, pour le CCAS et l'EHPAD, au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Il s'agit d'un contrat d'assurance qui rembourse la Mairie en cas de maladie ou d'accident de travail. Le contrat précédent arrive à échéance, le CDG 34 propose cette solution qui lui semble la meilleure.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

VU la délibération n°2025DCC03 du Conseil d'administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 06 mars 2025 relative à la participation à l'appel d'offre de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du CDG34 ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Par sa délibération n°2025DCC03 en date du 06 mars 2025, le Conseil d'administration du CCAS a décidé de donner mandat au CDG 34 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG 34 a communiqué au CCAS les résultats de la consultation.

L'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Il est proposé au Conseil d'administration d'accepter la proposition du CDG 34.

DECIDE de couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL/IRCANTEC (Temps non complet < 28 h) et pour les agents contractuels de droit public: Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputables au service / Grave Maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs (la franchise appliquée est définitivement acquise lors d'une requalification en Grave maladie).
Taux de cotisation (en %) : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
 Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	OUI
<i>Supplément familial de traitement</i>	OUI
<i>Indemnité de résidence</i>	NON
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	NON
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	NON

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à son application.

5. Protection sociale complémentaire convention de participation pour la couverture du risque frais de santé des agents du CCAS / EHPAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.221-1 à L.227-4, L.452-11 et L.827-1 à L.827-12 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU la délibération n°2025DCC14 du Conseil d'administration du CCAS en date du 1^{er} avril 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial commun Mairie-CCAS (CST) de Villeneuve-lès-Maguelone du 24 mars 2025 ;
VU l'avis du CST du 4 décembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Madame la Présidente expose :

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le Conseil d'administration, par délibération du 1^{er} avril 2025, après avis du CST du 24 mars 2025, a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05 % de la masse salariale. Le CCAS/EHPAD étant déjà adhérent pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des deux risques (prévoyance et santé) ;
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS/EHPAD ;
- **FIXE** sa participation financière à la cotisation des agents à hauteur de 15 € par agent et par mois.

6. Echanges et questions diverses

Pas d'échange, ni question.

Clôture du Conseil d'Administration à 17h20.

La Secrétaire de Séance,
Laurence ROUSSEL



Madame la Présidente,
Véronique NEGRET

